

Afin de prévenir les expositions des travailleurs et de préserver leur santé, les dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante visent également à prévenir l'exposition indirecte des travailleurs à l'amiante.

En effet, l'inhalation de fibres d'amiante peut engendrer l'amiantose, le cancer du poumon ou le mésothéliome, trois maladies évolutives et irréversibles. Elles entraînent des troubles respiratoires progressifs qui vont de l'essoufflement à l'effort à une déficience respiratoire très grave dont les complications peuvent être mortelles. Il existe une période de latence, parfois très longue, entre l'exposition à l'amiante et l'apparition des premiers symptômes. Plus le nombre de fibres inhalées est grand, plus la période d'exposition est longue, plus le risque pour la santé est important. C'est lorsque les fibres d'amiante se détachent de certains matériaux et sont mises en circulation dans l'air, soit quand les matériaux qui en contiennent se dégradent ou lorsque des travailleurs, par exemple, les coupent, les scient, les fendent ou les démolissent lors de travaux, qu'elles sont dangereuses pour la santé.

Pour ces raisons, la Régie met en place une procédure à suivre afin d'éviter tout contact avec ce produit lors de sa disposition au lieu d'enfouissement technique. Avant toute réception, des étapes doivent être respectées par l'entrepreneur, telles que la dénonciation du type de matériel, du moyen de transport, des contenants acceptés et du délai à respecter avant la livraison.

Sans le respect intégral de cette procédure, aucune livraison ne sera acceptée au LET de Gaspé. Vous trouverez ci-joint les documents et compléments d'information pour l'entrepreneur et son transporteur.

Les prochaines lignes décrivent les règles à suivre lors de la réception de matériel contenant de l'amiante. Sans être complètes, les règles suivantes doivent en tout temps être respectées par les travailleurs du LET. Toute livraison de matériel contaminé doit au préalable avoir été autorisée par le contremaître du LET ou le directeur du Service des travaux publics de la Ville.

- Une fois l'autorisation donnée, une date et une heure de livraison doivent être identifiées;
- Avant la livraison, un opérateur du LET doit faire un trou assez grand, dans les résidus déjà en place, pour accueillir la livraison contenant de l'amiante;
- Le transporteur doit verser son contenu contaminé dans l'espace identifié par l'opérateur;
- En aucun temps il ne doit y avoir de manipulation manuelle des contenants ou résidus contenant de l'amiante;
- L'opérateur doit demeurer à bord de son véhicule et recouvrir le matériel contaminé avec les résidus domestiques afin d'éviter toute possibilité d'émission de poussière d'amiante.

**En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie (RITMRG), en tant qu'exploitante d'un LET, a le devoir de mettre en place cette procédure pour protéger ses travailleurs des risques d'exposition à l'amiante**

## **Demande préalable**

Une demande écrite doit être transmise à la RITMRG <sup>note 1</sup>, au moins 3 jours ouvrables avant le transport des matières contenant de l'amiante au LET. La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. Provenance des matières;
2. Quantité estimée en tonnes métriques et nombre de voyages;
3. Type de matériau;
4. Type de contenant utilisé pour l'emballage. Le contenant et l'étiquetage doivent être conformes au Code de sécurité pour les travaux de construction, C.S-2.1, r.6. (consulter la page 2 pour la liste des contenants acceptés.)
5. Nom du transporteur;
6. Dates de livraison;
7. Résultats d'analyse de laboratoire si exigé par la RITMRG. L'autorisation écrite du représentant de la RITMRG est obligatoirement préalablement au transport des matières au LET.

Note 1 : *Puisque le LET est la propriété de la RITMRG mais opérée par la Ville de Gaspé, le demandeur doit déposer son document auprès du contremaître à la planification et à la gestion des matières résiduelles qui agit à titre d'opérateur responsable des opérations du site.*

## **PROCÉDURE D'INFORMATION LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE TRAVAUX**

L'inspecteur ou tout représentant municipal qui intervient dans l'émission d'un permis de rénovation ou de démolition doit renseigner le demandeur de permis sur la « Procédure pour la réception de matières résiduelles contenant de l'amiante au lieu d'enfouissement technique de Gaspé ».

1. Informer le demandeur de permis qu'une demande préalable doit être déposée auprès de ville de Gaspé si des rebuts contenant de l'amiante sont acheminés au LET de Gaspé;
2. Si le demandeur de permis ignore si ses travaux vont générer des rebuts contenant de l'amiante, il doit le faire vérifier par un consultant en inspection de bâtiments.

Voici une liste d'exemples de matériaux pouvant contenir de l'amiante :

- Flocages, avant le 15 février 1990
- calorifuges et cartons isolants, avant le 20 mai 1999
- plâtre, crépi
- tuile vinyle amiante
- panneau amiante-ciment
- tuiles de faux plafond et de plafond acoustique
- Isolant de tuyauterie, avant le 20 mai 1999
- revêtement extérieur
- isolation de grenier en vermiculite contenant de l'amiante
- isolation de cheminée L'utilisation d'amiante dans les bâtiments était plus fréquente avant 1980.

L'utilisation d'amiante dans les bâtiments était plus fréquente avant 1980.

## Demande d'autorisation préalable

Une demande écrite doit être transmise à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie (RITMRG) <sup>note 1</sup>, au moins 3 jours ouvrables avant le transport des matières contenant de l'amiante au LET. La demande doit contenir les renseignements suivants :

Note 1 : *Puisque le LET est la propriété de la RITMRG mais opérée par la Ville de Gaspé, le demandeur doit déposer son document auprès du contremaître à la planification et à la gestion des matières résiduelles qui agit à titre d'opérateur responsable des opérations du site.*

	Informations requises
Nom du client pour facturation	
Adresse de facturation	
Adresse de provenance des matériaux	
Quantité estimée	
Nom du transporteur	
Date prévue des transports	
Type de véhicule et nombre de voyages estimés	
Type de matériau	
Type de contenant utilisé pour l'emballage	
Autres informations pertinentes	

L'autorisation écrite de la RITMRG est obligatoire préalablement au transport des matières au LET.

Autorisé par \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

### Formulaire à transmettre pour autorisation préalable à

Alain Dunn, contremaître à la planification et à la gestion des matières résiduelles  
25, rue de l'Hôtel-de-Ville, Gaspé, (Québec) G4X 2A5  
Tél. : 418 368-0565 ou 418 368-2104 p. 8507  
Courriel : let@ville.gaspe.qc.ca  
Fax : (418) 368-0558